CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.012 du 8 juillet 1998

A.47.166/XIII-551

En cause : 1. **SCHULZ** Jacques,

2. **COLINET** Janine,

ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

**la Députation permanente
du Conseil provincial de Liège**.

Partie intervenante :

PIETTE Francis,
Lavaux 13
4980 Trois-Ponts.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1992 par Jacques SCHULZ et Janine COLINET qui demandent l'annulation de la décision du 12 mars 1992 de la députation permanente du conseil provincial de Liège, accordant à Francis PIETTE l'autorisation d'exploiter à Trois-Ponts, avenue de la Salm, une scierie avec dépôt de bois;

Vu l'arrêt n° 39.995 du 8 juillet 1992 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l’ordonnance du 6 octobre 1992 accordant à Janine COLINET le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la requête introduite le 30 septembre 1992 par laquelle Francis PIETTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 6 octobre 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 31 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 7 mai 1998 adressée au Conseil d’Etat par l’avocat des requérants;

Vu l’ordonnance du 4 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre précitée du 7 mai 1998, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU